

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 DÉCEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10<sup>e</sup> ANNÉE N° 311

### SOMMAIRE

#### PARLEMENT EUROPÉEN

##### QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

|                                                                                                                                                                                                                           |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| N° 126 de M. Oele au Conseil des Communautés européennes<br>Objet : Accord préférentiel entre l'Espagne et la Communauté .....                                                                                            | 1 |
| N° 130 de M. Oele à la Commission des Communautés européennes<br>Objet : Subventions à l'investissement dans les États membres et facilités accordées<br>à l'implantation industrielle .....                              | 2 |
| N° 155 de M. Deringer au Conseil des Communautés européennes<br>Objet : Vue d'ensemble des modifications apportées au droit des États membres en<br>vertu du droit communautaire .....                                    | 5 |
| N° 186 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes<br>Objet : Fusion des Communautés européennes .....                                                                                                    | 6 |
| N° 192 de MM. Vredeling et Oele à la Commission des Communautés européennes<br>Objet : Utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques .....                                                                      | 7 |
| N° 197 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes<br>Objet : Contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages causés par des<br>inondations catastrophiques en Italie durant l'automne 1966 ..... | 8 |
| N° 206 de M. Oele à la Commission des Communautés européennes<br>Objet : Signes précurseurs de difficultés d'ordre structurel dans l'industrie chimique .....                                                             | 9 |

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### RÈGLEMENTS

|                                                                                                                                                                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement n° 1017/67/CEE du Conseil, du 19 décembre 1967, fixant les majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1967/1968 ..... | 11 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

(suite au verso)

## SOMMAIRE (suite)

|                                                                                                                                                                                                                                                        |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement n° 1018/67/CEE du Conseil, du 19 décembre 1967, complétant le règlement n° 365/67/CEE relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures .....                                                    | 12 |
| Règlement n° 1019/67/CEE du Conseil, du 19 décembre 1967, complétant le règlement n° 366/67/CEE établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ..... | 13 |
| Règlement n° 1020/67/CEE du Conseil, du 19 décembre 1967, complétant le règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne la restitution à accorder aux produits laitiers contenus dans la lactoalbumine exportée vers les pays tiers .....                    | 14 |
| Règlement n° 1021/67/CEE de la Commission, du 20 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle .....                                                                          | 15 |
| Règlement n° 1022/67/CEE de la Commission, du 20 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt .....                                                                                             | 17 |
| Règlement n° 1023/67/CEE de la Commission, du 20 décembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales .....                                                                                                  | 19 |
| Règlement n° 1024/67/CEE de la Commission, du 20 décembre 1967, modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de porc .....                                                                                       | 20 |
| Règlement n° 1025/67/CEE de la Commission, du 20 décembre 1967, fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité .....                                                  | 22 |

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

### INFORMATIONS

#### CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/42/Euratom :

|                                                                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Décision du Conseil, du 8 décembre 1967, arrêtant un programme intérimaire de recherches et d'enseignement de la C.E.E.A. .... | 23 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

## PARLEMENT EUROPÉEN

---

### QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

#### QUESTION ÉCRITE N° 126

de M. Oele

au Conseil des Communautés européennes

(3 août 1967)

*Objet :* Accord préférentiel entre l'Espagne et la Communauté

D'après le bulletin n° 6/67 de la Communauté économique européenne, le Conseil de ministres procède à un échange de vues au sujet du contenu possible d'un accord préférentiel entre l'Espagne et la Communauté. Cette situation amène les questions suivantes :

1. Le traité de Rome offre-t-il, tant sur le plan des principes que sur le plan juridique, la possibi-

lité de conclure un accord préférentiel qui ne soit pas un simple accord commercial ?

2. Le Conseil peut-il exposer d'une manière générale en quoi consiste la différence entre un accord préférentiel et un simple accord commercial, d'une part, et entre un accord préférentiel et une association, d'autre part ?

3. Quelles sont les raisons particulières qui amènent le Conseil à envisager de conclure avec l'Espagne un accord préférentiel, et non pas un simple accord commercial ?

#### Réponse

(12 décembre 1967)

1. Le traité de Rome offre tant sur le plan des principes que sur le plan juridique la possibilité de conclure des accords préférentiels.

2. Selon les termes de l'article 238, un accord créant une association ne comporte pas seulement des droits et obligations réciproques mais également des actions en commun et des procédures particulières.

Ces éléments ne sont pas expressément mentionnés dans les articles 111 et 113 du traité.

3. Le Conseil a demandé à la Commission d'entamer une première phase de négociation avec le gouvernement espagnol en vue de rechercher, en premier lieu, si un accord est possible sur les bases définies dans un mandat confié par le Conseil à la Commission ; à cet égard, il est apparu, après une étude approfondie sur la base d'un rapport de la Commission, qu'un accord de type non préférentiel ne serait pas susceptible de satisfaire aux intérêts réciproques des deux parties.

## QUESTION ÉCRITE N° 130

de M. Oele

à la Commission des Communautés européennes

(14 août 1967)

*Objet :* Subventions à l'investissement dans les États membres et facilités accordées à l'implantation industrielle

Il me revient que des experts ont procédé, à la demande de la Commission, à une étude comparative des subventions et facilités dont bénéficient, en l'état actuel de la politique industrielle et régionale des États membres, les investisseurs dans le secteur industriel de ces différents États.

1. La Commission peut-elle donner un aperçu des subventions et facilités qui sont octroyées dans les États membres pour l'implantation d'industries, en les classant et en les subdivisant d'après les catégories suivantes :

a) État, zone de développement et, éventuellement, région de reconversion,

b) caractère de la subvention, de la prime ou des facilités,

c) partie de l'investissement à laquelle s'applique la prime ou les facilités,

d) branche d'activité éligible pour l'octroi de la prime ou des facilités.

2. La Commission estime-t-elle qu'il est possible de comparer entre elles ces mesures et d'autres analogues en les réduisant à un dénominateur commun et, si tel devait être le cas, la Commission pourrait-elle faire une telle comparaison ?

3. La Commission est-elle disposée à fournir désormais les informations demandées dans la présente question écrite dans un chapitre du rapport général qu'elle établit annuellement ?

## Réponse

(14 décembre 1967)

1. Les mesures d'aide en faveur du développement industriel au plan national ou régional font effectivement l'objet d'un examen comparatif régulier avec le concours des experts gouvernementaux.

Il convient de souligner, cependant, qu'il est difficile de donner un bref aperçu des mesures d'aide ainsi répertoriées qui en même temps soit exhaustif et ne prête pas à des interprétations excédant la réalité. En effet, d'une part, les divers mécanismes pratiqués par les États membres en la matière comportent souvent des taux d'intervention maxima qui sont rarement atteints dans la pratique, cependant que, d'autre part, des cumuls sont susceptibles d'intervenir au niveau d'un même investissement par le biais de différentes interventions tant du gouvernement central que des collectivités décentralisées (régions autonomes, Länder ou communes). Par ailleurs, il y a lieu de faire remarquer que certains des mécanismes inventoriés subiront prochainement des aménagements assez importants dont les services de la Commission ont actuellement entrepris l'examen au titre des dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité C.E.E.

Sans préjudice de ce qui précède, il est cependant possible de fournir en annexe, à l'honorable parlementaire, à titre d'illustration, un aperçu des

principaux régimes généraux d'aides recensés par la Commission en précisant pour chaque État membre leur finalité, ces aides étant susceptibles, en principe, de bénéficier aux entreprises quel que soit le secteur industriel auquel elles appartiennent.

2. Abstraction faite de certaines interventions accessoires difficiles à quantifier (garanties) ou dont l'incidence non négligeable ne peut être appréciée que cas par cas (telles, par exemple, l'exonération totale ou partielle pendant cinq ans de la patente en France ; exonération décennale du précompte immobilier en Belgique ; exemption de l'impôt sur le revenu et exonération décennale de l'impôt sur les sociétés en Italie), les avantages prennent essentiellement la forme de :

— subventions (liées ou non à la création d'emplois nouveaux),

— crédits préférentiels ou bonifications (permettant de financer une partie plus ou moins large de l'investissement à taux d'intérêt réduit).

Dans le cadre de son action portant appréciation des mérites des différentes mesures au regard des dispositions du traité, la Commission s'est effec-

tivement attachée à déterminer une méthode de calcul permettant de réduire à un même dénominateur les avantages ainsi offerts. A cet effet, la tentative a été faite d'exprimer en équivalent-subvention les avantages théoriques maxima pouvant être obtenus dans un cas donné. Les calculs opérés se sont, cependant, révélés peu significatifs puisqu'ils étaient basés sur des maxima théoriques. Des difficultés supplémentaires résultent, par exemple, de l'absence de règles bien définies en matière de cumul de plusieurs mécanismes d'aide, ou de l'impossibilité de déterminer l'incidence exacte de certains avantages accessoires visés plus haut sinon cas par cas et parfois *a posteriori*.

3. Il paraît difficile de reprendre systématiquement l'ensemble des informations souhaitées par

l'honorable parlementaire dans le cadre du rapport général annuel sur l'activité des Communautés. Ceci paraît d'autant plus malaisé que l'on risquerait, en publiant des textes forcément succincts, d'égarer le lecteur. Toutefois, la Commission s'efforcera à l'avenir de préciser davantage dans quelle mesure et en quel sens les États membres ont aménagé au cours de l'année considérée les concours qu'ils apportent aux investisseurs, de sorte que le Parlement puisse se faire une idée de la politique respective suivie par les États membres en la matière. Il convient d'ailleurs de remarquer que la Commission faisait déjà état dans ledit rapport annuel des principaux régimes nouveaux institués au cours de l'année et des aménagements apportés aux régimes existants les plus importants.

## ANNEXE

### Allemagne

#### a) Crédits préférentiels accordés :

- i) Dans le cadre du programme de développement régional en faveur des investissements réalisés dans les régions de développement (Bundesausbaugebiete, Bundesausbauorte) et pouvant couvrir 50 % du montant desdits investissements.

(Taux d'intérêt : 3,5 à 4 % — Durée : 10 à 15 ans)

- ii) sur ressources du Fonds spécial ERP en faveur des investissements sur les régions de développement (Bundesausbaugebiete, Bundesausbauorte)

(Montant maximum : 75.000 à 500.000 DM ; taux d'intérêt : 6 % ; durée : 12 ans).

Ces deux mesures principales peuvent être complétées par des crédits préférentiels accordés par les Länder — généralement en faveur d'investissements de moyenne importance —, à des conditions très voisines de celles du gouvernement fédéral. Dans le cadre de tels cumuls, le total des crédits accordés par les pouvoirs publics ne peut excéder 50 % des investissements bénéficiaires.

- b) Il est à noter également qu'un certain nombre de dispositions sont encore mises en œuvre par le gouvernement fédéral ou par les Länder en faveur de situations très particulières, telles que la région limitrophe de la zone d'occupation soviétique ou Berlin.
- c) Crédits préférentiels sur ressources du Fonds spécial ERP en faveur de la construction d'entreprises dans de nouvelles cités et de projets de conversion (montant maximum des crédits par cas concret : 100.000 à 500.000 DM ; taux d'intérêt : 6 % ; durée : 12 ans).

#### Belgique :

- a) Mesures en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions : subventions

maxima : 20 % pour les immeubles, 7,5 % pour les biens d'équipement ; bonifications d'intérêt : 4 % sur cinq ans pouvant s'appliquer à 50 % du montant de l'investissement ; garanties ; avantages fiscaux, exonération du précompte immobilier pendant cinq ans. (Loi du 18.7.1959.)

- b) Aides temporaires destinées à accélérer la reconversion et le développement économique des régions charbonnières et de certaines régions confrontées avec des problèmes aigus et urgents : prime en capital calculée en fonction du capital propre investi ; bonifications d'intérêt de 5 % maximum pendant cinq ans.

Ces deux avantages peuvent jouer concurremment au profit d'un même investissement mais sans excéder en équivalent-subvention 16 % dudit investissement.

(Loi du 14.7.1966 ; arrêté royal d'exécution du 17.2.1967.)

- c) Loi instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles :

bonifications d'intérêt : 2 à 4 % sur trois à cinq ans ; garanties : 50 % de la somme restant due après réalisation des sûretés dont jouit le prêteur ; avantages fiscaux : exonération pendant cinq ans du précompte immobilier. Loi du 17.7.1959.)

### France

- a) Prime de développement industriel et prime d'adaptation industrielle au bénéfice des régions de l'Ouest, du Sud-Ouest, du Centre, de la Corse ainsi que de certaines zones de reconversion touchées par le déclin des activités industrielles traditionnelles. (Décrets n° 64-440 du 21.5.1964 et n° 66-289 du 10.5.1966.)

Montant maximum de la prime :

- de développement : 5 % à 10 % (selon qu'il s'agit de création ou d'extension d'une entreprise)
- d'adaptation : 12 % à 20 % (selon qu'il s'agit de création ou d'extension d'une entreprise).

Dans les deux cas, le montant de la prime ne peut cependant excéder : 11.000 FF par emploi créé (création), 6.000 FF par emploi créé (extension).

- b) Prêts de l'État sur ressources du Fonds de développement économique et social en faveur de la décentralisation et du développement régional.

Montant maximum du crédit : aucun plafond n'est prévu ; taux d'intérêt : 6 % ; durée : 8 — 12 ans. (Décrets n° 55-875 du 30. 6. 1955 et n° 60-703 du 15. 7. 1960.)

- c) Crédits préférentiels sur ressources des F.D.E.S. par l'intermédiaire de la Caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel au bénéfice d'opérations de conversion, de concentration et de spécialisation. (Taux d'intérêt : 6 %, durée : 2 — 15 ans ; montant maximum : 50 à 65 % de l'investissement bénéficiaire, dans la limite de 350.000 FF par cas concret.) (Décrets n° 55-875 du 30. 6. 1955 et n° 60-703 du 15. 7. 1960.)

#### Italie

- a) Subventions de 20 % au maximum et crédits préférentiels (montant maximum du crédit pouvant être obtenu : 4,2 milliards de lire ; taux d'intérêt : 4 % ; durée : 15 ans) ; exonérations fiscales en faveur des investissements réalisés dans le Midi italien. (Loi n° 717 du 26. 6. 1965.)
- b) Bonifications d'intérêt en faveur des investissements réalisés dans le Midi italien ; le taux d'intérêt restant à la charge de l'entreprise ne pouvant être inférieur à 3 % (les crédits accordés ne peuvent normalement excéder 1 milliard de lire par cas concret.) (Lois n° 623 du 30. 7. 1959 ; n° 649 du 25. 7. 1961 et n° 38 du 15. 2. 1967.)
- c) Subventions dans la limite de 40 % des investissements opérés dans la région autonome de Sardaigne. (Loi n° 588 du 11. 6. 1962.)

(Cette même loi prévoit également l'octroi de bonifications d'intérêt et de crédits préférentiels.)

- d) Bonifications d'intérêt en faveur des investissements réalisés dans le Centre-Nord de l'Italie.

(Taux d'intérêt : 5 % ; durée : 10 ans ; montant maximum du crédit : 0,5 à 1 milliard de liras.) (Loi n° 623 du 30. 7. 1959.)

- e) Crédits préférentiels (au taux de 3 % sur 15 ans) et exonérations fiscales (exonération décennale de l'impôt sur le revenu) en faveur des investissements opérés dans les zones moins développées du Centre-Nord de l'Italie. (Loi n° 614 du 22. 7. 1966.)

#### Luxembourg

Subventions au maximum de 15 % pour les immeubles et de 10 % pour les biens d'équipement ; bonifications d'intérêt (4 % sur cinq ans) ; garanties d'État (50 % des crédits contractés) ; exonérations fiscales (exemption pendant huit ans de l'impôt sur le revenu pour 25 % des bénéfices provenant de nouvelles exploitations) destinées à améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion. (Loi du 2. 6. 1962.)

#### Pays-Bas

- a) Primes (30 à 60 Fl./m<sup>2</sup> pour les planchers industriels nouvellement installés, dans la limite de principe de 1,5 million de Fl. par cas concret) et abattement du prix des terrains industriels (50 % du prix d'achat du terrain devant être bâti, dans la limite de 1,5 million de Fl.) en faveur des investissements opérés dans les centres de développement. (Décret du 30. 12. 1964.)
- b) Primes (60 Fl./m<sup>2</sup>) et contribution à l'achat de terrains industriels (50 % du prix d'achat des terrains) en faveur des projets d'investissement réalisés dans le Limbourg méridional (région charbonnière). Montant maximum des deux avantages consentis par cas concret :

en principe : 3 millions de Fl. (Réglementation n° 266/26 230 DL. 100 du 13. 7. 1966.)

Le bilan qui est ainsi établi ne tient pas compte, toutefois, de différents projets actuellement examinés par la Commission. Ces projets qui émanent des gouvernements français, luxembourgeois et néerlandais visent à accroître l'efficacité des politiques de développement régional en introduisant de nouvelles mesures d'aides ou en accroissant les taux d'aide en vigueur.

## QUESTION ÉCRITE N° 155

de M. Deringer

au Conseil des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

(20 septembre 1967)

*Objet :* Vue d'ensemble des modifications apportées au droit des États membres en vertu du droit communautaire

La croissance continue des Communautés européennes rendra de plus en plus nombreuses les dispositions législatives nationales qui seront modifiées en vertu des traités, ou encore des directives ainsi que des règlements arrêtés par les institutions communautaires. Cependant, les citoyens des États membres des Communautés ne pourront observer les dispositions ainsi modifiées que si elles sont portées à leur connaissance. Il résulte d'informations recueillies auprès de l'ancienne Commission de la C.E.E. ainsi qu'auprès d'un État membre que ni l'un ni l'autre ne disposent encore d'une vue d'ensemble des modifications apportées jusqu'ici au droit national. Il est vrai que dans son dernier rapport général (paragraphe 89), la Commission fait connaître son intention d'établir une telle vue d'ensemble, mais jusqu'ici rien n'est venu à notre connaissance concernant des travaux préliminaires en la matière. J'aimerais donc savoir :

1. Le Conseil ou la Commission disposent-ils d'une vue d'ensemble des dispositions législatives des États membres qui ont fait jusqu'ici l'objet de modifications par leurs autorités compétentes en vertu des traités ou par suite de l'application de directives, de règlements ou de décisions des institutions des Communautés ?

2. Dans la négative, le Conseil ou la Commission sont-ils informés si certains États membres disposent d'une telle vue d'ensemble tout au moins pour ce qui est de leur propre législation ?

3. Si tel n'est pas le cas, le Conseil ou la Commission (ou l'ancienne Commission de la C.E.E.) ont-ils jamais examiné cette question avec les services des États membres ?

4. Dans la négative, quelles initiatives envisagent de prendre le Conseil ou la Commission pour que soit établie le plus rapidement possible une telle vue d'ensemble qui est indispensable pour garantir la sécurité juridique ?

## Réponse

(12 décembre 1967)

Le Conseil a pris connaissance avec intérêt de la question qui lui a été adressée ainsi qu'à la Commission par l'honorable parlementaire.

Le problème soulevé se réfère à la nécessité de la connaissance des implications du droit communautaire dans les ordres juridiques nationaux, et plus précisément des modifications apportées aux dispositions législatives en vigueur dans les États membres en vertu du droit communautaire.

Aux termes du traité, et notamment de ses articles 155 et 169, la Commission est chargée de veiller à l'application de ce dernier. Le Conseil tient toutefois à souligner qu'il est sensible aux préoccupations que l'honorable parlementaire a exprimées et qu'il s'efforce de mettre la Commission en mesure d'exercer la compétence qu'elle tient de l'article 155. C'est ainsi, notamment, qu'il prévoit dans les directives qu'il adopte l'obligation pour les États membres d'informer la Commission des mesures prises par eux pour se conformer auxdites directives.

<sup>(1)</sup> La question écrite de même teneur, adressée à la Commission des Communautés européennes, a déjà reçu une réponse et a été publiée au JO n° 298 du 7.12.1967, p. 1.

## QUESTION ÉCRITE N° 186

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

(12 octobre 1967)

*Objet* : Fusion des Communautés européennes

1. La Commission et le Conseil seraient-ils disposés à exposer leurs vues sur la question de la relation qu'au cours d'une session du Conseil la délégation allemande a établie entre la fusion des Communautés européennes et l'adhésion de pays tiers à ces Communautés ?

2. La Commission et le Conseil ne partagent-ils pas l'avis selon lequel l'examen et la préparation de cette fusion des traités européens constituent une tâche qui incombe en premier lieu à la Commission européenne ?

3. Quelles décisions ont été prises à propos des deux questions précitées au cours de la session que le Conseil des Communautés européennes a tenue récemment à Luxembourg ?

## Réponse

(14 décembre 1967)

1. Suivant la façon dont on envisage l'élaboration d'un traité fusionnant les Communautés européennes, on peut avoir une opinion différente sur la rapidité avec laquelle cette opération pourrait être menée à bien et la matière dont elle pourrait interférer dans le temps avec l'accomplissement d'autres tâches.

Pour sa part, la Commission estime qu'un premier examen des problèmes à traiter et des objectifs à atteindre devrait permettre de mesurer plus exactement l'ampleur des travaux à effectuer pour aboutir à la fusion des Communautés.

Comme la Commission l'a indiqué dans son avis du 29 septembre 1967 concernant des demandes d'adhésion aux Communautés, il peut y avoir avantage à réaliser en même temps les deux opérations de fusion des traités et d'adhésion de nouveaux pays ; mais l'une des deux ne devrait pas retarder l'autre.

2. La Commission ne méconnaît pas que la fusion des Communautés nécessite la signature d'un nouveau traité par les États membres. Elle n'en est pas moins de l'avis que la fonction qu'elle joue et les responsabilités qui lui incombent dans l'application des trois traités existants la mettent en mesure de contribuer efficacement à l'édification d'une Communauté unique qui parachève l'œuvre entreprise jusqu'ici à travers trois Communautés différentes.

Dans cet esprit, la Commission compte présenter au Conseil aussitôt que possible un premier document sur les problèmes posés par la fusion des Communautés.

3. La Commission comprend que cette question est adressée plus particulièrement au Conseil.

---

<sup>(1)</sup> La même question a été posée au Conseil des Communautés européennes ; il y sera répondu ultérieurement et la réponse sera publiée.

## QUESTION ÉRITE N° 192

de MM. Vredeling et Oele

à la Commission des Communautés européennes

(16 octobre 1967)

*Objet* : Utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

1. La Commission a-t-elle pris connaissance des communications faites par la Commission américaine de l'énergie atomique à l'Agence internationale de l'énergie atomique de Vienne, selon lesquelles les États-Unis élaborent un projet visant à construire, en Inde, un complexe industriel pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins agricoles, capable de produire, par dessalaison de l'eau de mer, 15 millions de mètres cubes d'eau douce par jour, créant ainsi des possibilités d'irrigation pour 80.000 hectares de terres cultivables ?

2. Comment un tel plan s'insère-t-il dans le cadre des projets de développement de l'industrie des engrais chimiques en Inde ?

3. Quelle appréciation la Commission porte-t-elle sur ce projet, dans la perspective notamment d'une collaboration éventuelle des Communautés européennes (élargies) à la réalisation d'un projet aussi vaste d'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ?

4. Est-il exact que d'autres pays ont déjà manifesté de l'intérêt pour ce projet ? Dans l'affirmative, quels sont ces pays ?

---

Réponse

(13 décembre 1967)

1. La Commission confirme que lors de la dernière session de la conférence générale de l'A.I.E.A. (septembre 1967), le président de l'U.S.A.E.C., évoquant les perspectives d'avenir de l'énergie nucléaire, a esquissé entre autres un projet de complexe agro-industriel atomique, d'une capacité de 1000 MWe et pouvant produire 1.500.000 m<sup>3</sup> d'eau douce par jour <sup>(1)</sup> et une quantité d'engrais permettant la production de céréales assurant la nourriture annuelle d'une dizaine de millions d'êtres humains à raison de 2.400 calories par jour ; l'eau produite permettrait l'irrigation d'environ 80.000 hectares autour de l'usine.

Lors de la même session, la délégation indienne a fait connaître que la Commission indienne de l'énergie atomique avait entrepris une étude spéciale destinée à évaluer les applications technologiques et économiques d'un tel complexe agro-industriel, en collaboration avec l'U.S.A.E.C.

Il semble à la Commission que de telles études — présentées d'ailleurs par leurs auteurs comme des anticipations — ne permettent pas encore d'apprécier avec une exactitude suffisante les possibilités techniques et économiques des projets en question.

Certains faits font, toutefois, penser que le moment approche où l'on disposera de renseignements plus précis sur le prix de revient de l'eau dessalée et sur les problèmes pratiques que pose le fonctionnement d'une installation de dessalement de grande capacité associée à un réacteur : il s'agit de la décision des États-Unis de mettre à bref délai en chantier, à Los Angeles, une usine d'une capacité de 1.800 MWe et capable de produire dans son premier stade 190.000 m<sup>3</sup> d'eau douce par jour, et l'annonce, par l'Union soviétique, de la prochaine entrée en service à Chevtchenko, sur la mer Caspienne, d'une usine mixte équipée d'un surgénérateur à neutrons rapides qui aura une capacité de 150 MWe et produira 120.000 m<sup>3</sup> d'eau douce par jour.

2. Le plan auquel se réfère l'honorable parlementaire ne donne aucune indication sur la façon dont il devrait s'insérer dans le cadre des projets de développement de l'industrie des engrais chimiques en Inde.

On peut constater, par ailleurs, que la fabrication d'engrais chimiques en Inde a réalisé, depuis 1952, des progrès substantiels : la production d'engrais azotés, par exemple, est passée de 16.000 t en 1951/1952 à 308.000 t en 1966/1967. Cependant, la demande dépasse de loin les ressources locales, obligeant l'Inde à réaliser des importations considérables.

(1) Et non 15.000.000 m<sup>3</sup>.

Pour 1967/1968, la demande est estimée à 1.350.000 t de produits azotés, à 500.000 t de phosphates (production 1966/1967, environ 275.000 t) et à 300.000 t de potasse dont la quasi-totalité provient de l'étranger.

D'autre part, selon les prévisions du projet de quatrième plan quinquennal, la capacité de production pour les engrais azotés serait portée à 2.400.000 t, tandis que la production effective atteindrait 2 millions de tonnes environ vers 1970/1971. Parallèlement, la production d'engrais phosphatés pourrait atteindre 1 million de t et celle d'engrais potassiques 350.000 t. Au cours de l'année budgétaire 1967/1968, quatre nouveaux projets devraient aborder le stade de la production tandis que cinq autres viendraient s'y ajouter en 1968/1969.

3. La Commission ne peut que se féliciter des perspectives d'avenir ainsi offertes aux utilisateurs pacifiques de l'énergie atomique ; elle espère que, le moment venu, l'occasion sera donnée aux techniques et aux industries communautaires de participer à la conception et à la réalisation de tels projets.

4. En plus des données figurant au paragraphe 1, il ressort des renseignements en possession de la Commission que, en liaison avec l'A.I.E.A., plusieurs pays méditerranéens (Grèce, Israël et République arabe unie) poursuivent des études sur les usines nucléaires mixtes énergie/dessalement. Une étude A.I.E.A./Israël/États-Unis a été réalisée sur le même sujet ; une autre est actuellement en cours entre A.I.E.A., Mexique et les États-Unis. Il existe enfin, entre les États-Unis et l'U.R.S.S. un accord de coopération portant sur les problèmes du dessalement.

#### QUESTION ÉCRITE N° 197

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(19 octobre 1967)

**Objet :** Contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages causés par des inondations catastrophiques en Italie durant l'automne 1966

En relation avec sa communication concernant l'octroi du concours de la section « orientation » du F.E.O.G.A. <sup>(1)</sup> dans le cadre des dispositions du règlement n° 206/66/CEE du 7 décembre 1966 <sup>(2)</sup> relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages causés par des inondations catastrophiques dans certaines régions d'Italie durant l'automne 1966, la Commission peut-elle fournir la réponse aux questions suivantes :

1. La contribution de la Communauté au financement des projets cités dans cette communication a-t-elle uniquement pour objet la réparation des dommages causés par les inondations ?

2. Que signifie, dans ce contexte, la déclaration selon laquelle le montant octroyé par la Communauté sert à contribuer à la reconstruction et à l'amélioration des conditions de production et des installations dans le secteur agricole ?

3. Quel est le taux de subvention que la Commission a fixé pour chaque projet et sur quels critères la Commission s'est-elle fondée pour le faire ?

4. Quand le rapport sera-t-il disponible sur la répartition des dommages causés par les inondations en Italie, rapport dont le Parlement avait, à l'époque, demandé l'élaboration <sup>(3)</sup> et que, de surcroît, la Commission avait promis, le 21 avril 1967, de lui soumettre <sup>(4)</sup> ?

<sup>(1)</sup> JO n° 243 du 7.10.1967, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO n° 229 du 10.12.1966, p. 3869/66.

<sup>(3)</sup> Cf. résolution adoptée à ce sujet par le Parlement — JO n° 232 du 16.12.1966, p. 3913/66.

<sup>(4)</sup> Cf. réponse de la Commission à la question écrite n° 155/66 — JO n° 87 du 5.5.1967, p. 1717/67.

**Réponse***(14 décembre 1967)*

1. et 2. L'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 206/66/CEE a prévu qu'un montant de 10 millions d'U.C. pour les années 1966 et 1967, serait prélevé sur les ressources de la section orientation du F.E.O.G.A. pour contribuer à la reconstruction et à l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture ou dans les exploitations agricoles, et des installations de commercialisation ou de transformation des produits agricoles, qui sont rendues nécessaires dans les régions italiennes frappées par les inondations catastrophiques d'octobre et de novembre 1966.

La Communauté a estimé, en effet, que la réparation des dommages ne devait pas se faire seulement par une reconstitution à l'identique mais qu'en raison des conséquences des inondations, des modifications de structure pouvaient s'avérer nécessaires, et que la reconstruction devait se faire selon les critères d'une agriculture et de techniques modernes. Il fallait tendre en conséquence à réaliser une amélioration des conditions de production et des installations.

La Commission, lors de la répartition des fonds, a respecté ces prescriptions et veillé à ce que les projets financés soient destinés à réparer les dégâts causés par les inondations tout en prévoyant, le cas échéant, des améliorations par rapport à l'état antérieur.

3. L'article 3 du règlement n° 206/66/CEE a limité à 45 % de l'investissement réalisé le montant

de la subvention octroyée. Pour les 29 projets susceptibles de bénéficier d'un concours financier, présentés par le gouvernement italien, le montant global maximum de l'intervention du Fonds aurait représenté une somme de 11.434.022 U.C. Le taux de subvention a été fixé à 40 % environ pour 28 projets, pour lesquels il n'a pu être établi de distinction dans le droit au bénéfice du concours financier ; pour un projet, comportant certains éléments de coûts pour lesquels le droit au bénéfice du concours financier n'a pu être apprécié, la subvention a été limitée à 35 % de l'investissement envisagé.

4. La Commission élabore actuellement un rapport sur la réparation des dégâts causés en Italie par les inondations en cause.

En attendant l'inventaire des dommages présenté par le gouvernement italien, ce rapport sera établi en tenant compte, notamment, des dispositions de la loi italienne n° 1142 du 23 décembre 1966 concernant la reconstruction et la reprise économique dans les territoires touchés par les inondations d'automne 1966 (*Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana*, 30.12.1966, p. 6575) et des décisions du 2 octobre 1967 de la Commission octroyant des concours financiers destinés à la réparation des dégâts causés par les inondations.

**QUESTION ÉCRITE N° 206****de M. Oele****à la Commission des Communautés européennes***(28 octobre 1967)*

**Objet :** Signes précurseurs de difficultés d'ordre structurel dans l'industrie chimique

Dans certains secteurs de l'industrie chimique, notamment dans ceux des demi-produits entrant dans la fabrication d'engrais chimiques et de matières plastiques, la capacité de production des diverses installations s'accroît rapidement par suite de l'évolution technologique. Cet accroissement est favorisé par la réduction, souvent non négligeable, des

coûts de fabrication qui résulte de l'utilisation de plus grandes unités de production. Il existe des produits pour lesquels une installation de fabrication, pour être à la mesure du marché commun, doit produire au moins cinq fois plus qu'il y a dix ans. Étant donné que le nombre des organes qui sont appelés à décider de ces nouveaux investissements n'a pas diminué dans la même proportion, il faut s'attendre à l'apparition de difficultés d'ordre structurel dues à la surcapacité.

Dès lors les questions suivantes se posent :

1. La Commission dispose-t-elle de renseignements qui seraient de nature à confirmer ces perspectives de difficultés structurelles dans certains secteurs de l'industrie chimique ? Dans l'affirmative, de quels produits s'agit-il en particulier ?
2. Si, faute de renseignements suffisants, la Commission ne peut actuellement se former un juge-

ment sur la question (ce qui n'est pas exclu puisque les statistiques de la production de l'industrie chimique ne comprennent pas de données relatives aux Pays-Bas), est-elle disposée à examiner, de concert avec les organismes compétents des États membres et de l'industrie chimique, dans quelle mesure il serait souhaitable de mettre en œuvre une politique de structure dans ce secteur d'activité ?

### Réponse

(12 décembre 1967)

L'industrie chimique est une industrie de croissance, se fondant à la fois sur la recherche scientifique et le progrès technique ainsi que sur le développement de nouveaux produits et marchés. Cette situation entraîne une forte rotation dans la production (la moitié environ du chiffre d'affaires actuel des principales sociétés chimiques de la Communauté européenne concerne des produits qui n'étaient pas encore fabriqués il y a dix ans) et de ce fait également des capacités excédentaires de production. Par suite de l'expansion continue de la demande, ces phases de capacité excédentaire ont généralement un caractère passager.

L'utilisation de nouveaux procédés techniques oblige les producteurs d'établir de plus grandes unités de production en vue de maintenir leur situa-

tion de compétitivité. Cette situation est commune aux industries chimiques dans tous les pays industrialisés.

La Commission a connaissance que ce phénomène se produit, notamment, dans la production d'ammoniac synthétique et d'éthylène. De son avis, cette situation, qui provoque, en effet, des difficultés temporaires d'écoulement de production, relève cependant essentiellement de la nécessaire adaptation au progrès technique.

La Commission suit attentivement le développement des divers secteurs industriels et elle est en contact régulier avec les administrations nationales et les organisations professionnelles compétentes du marché commun.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 1017/67/CEE DU CONSEIL

du 19 décembre 1967

**fixant les majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1967/1968**

#### LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement n° 136/66/CEE, il appartient au Conseil de fixer le montant dont le prix indicatif de marché, le prix d'intervention et le prix de seuil de l'huile d'olive sont majorés mensuellement pendant dix mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier ; que ce montant doit être identique pour ces trois prix ;

considérant que ces majorations, égales pour chacun des mois, doivent être fixées en tenant compte des frais moyens de stockage et d'intérêt dans la Communauté ; qu'il convient d'établir les frais moyens de stockage en fonction du coût du magasinage de l'huile dans des locaux appropriés et des coûts de la manutention nécessaire à la bonne conservation de l'huile ; que les intérêts peuvent être

calculés par rapport à un prix moyen de l'huile d'olive dans les zones productrices ;

considérant que les informations actuellement disponibles ne font pas ressortir que ces frais de stockage et d'intérêt sont différents de ce qu'ils étaient au moment de la fixation du montant des majorations mensuelles de la campagne 1966/1967 ; qu'il convient, dès lors, de fixer pour la campagne 1967/1968 les mêmes majorations mensuelles que pour la campagne précédente,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, le montant des majorations mensuelles, visées à l'article 9 du règlement n° 136/66/CEE et applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 est fixé à 0,64 unité de compte par 100 kilogrammes.

##### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1967.

*Par le Conseil*

*Le président*

**H. HOECHERL**

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

## RÈGLEMENT N° 1018/67/CEE DU CONSEIL

du 19 décembre 1967

complétant le règlement n° 365/67/CEE relatif aux règles de fixation  
à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisuresLE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE prévoit que le prélèvement applicable au riz et aux brisures le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation peut être préfixé, sur demande de l'intéressé, pour une importation à ne réaliser qu'ultérieurement, à condition toutefois d'être ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le mois prévu pour l'importation ;

considérant que les prélèvements applicables au riz paddy et au riz semi-blanchi ne sont pas calculés par comparaison d'un prix de seuil et d'un prix C.A.F., propres à ces produits, mais sont dérivés des prélèvements applicables, respectivement, au riz décortiqué et au riz blanchi, selon un taux de conversion ; qu'en outre, le prélèvement applicable au riz blanchi est fixé pour du riz à grains ronds, de sorte que le prélèvement à appliquer à une importation de riz blanchi ou semi-blanchi à grains longs doit être dérivé, également selon un taux de conversion, du prélèvement en vigueur pour les produits correspondants à grains ronds ; que des prix de seuil ne sont fixés que pour le riz décortiqué et le riz blanchi ; qu'en ce qui concerne ce dernier produit, le prix de seuil est calculé, conformément aux dispositions combinées de l'article 14 paragraphes 2 et 3 et de l'article 2 du règlement n° 359/67/CEE, pour un riz à grains ronds ;

considérant, dès lors, que l'ajustement, en fonction des prix de seuil, d'un prélèvement préfixé pour du riz paddy ou riz semi-blanchi, ainsi que pour du riz blanchi à grains longs, ne peut avoir de sens que si l'on applique les taux de conversion utilisés pour le calcul du prélèvement lui-même ; qu'il convient par conséquent de préciser les règles de fixation à l'avance des prélèvements arrêtées par le règlement n° 365/67/CEE <sup>(2)</sup>, afin que le texte de l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE ne puisse faire l'objet d'une application erronée omettant le recours à ces taux de conversion,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est ajouté au règlement n° 365/67/CEE un article 9 *bis* ainsi libellé :

*« Article 9 bis*

1. En cas de fixation à l'avance du prélèvement applicable à une importation de riz paddy, de riz blanchi à grains longs ou de riz semi-blanchi, l'ajustement en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur lors de cette importation, prévu à l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, est effectué en tenant compte des taux de conversion déterminés en application de l'article 19 sous a) dudit règlement.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1967.

*Par le Conseil*

*Le président*

**H. HOECHERL**

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

**RÈGLEMENT N° 1019/67/CEE DU CONSEIL****du 19 décembre 1967****complétant le règlement n° 366/67/CEE établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE prévoit que la restitution applicable aux riz et aux brisures le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation peut être préfixée, sur demande de l'intéressé, pour une exportation à ne réaliser qu'ultérieurement, à condition toutefois d'être ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le mois prévu pour l'exportation ;

considérant que des prix de seuil ne sont fixés que pour le riz décortiqué et le riz blanchi ; qu'en ce qui concerne ce dernier produit, le prix de seuil est calculé, conformément aux dispositions combinées de l'article 14 paragraphes 2 et 3 et de l'article 2 du règlement n° 359/67/CEE, pour un riz à grains ronds ;

considérant, dès lors, que l'ajustement, en fonction des prix de seuil, d'une restitution préfixée pour du riz paddy ou du riz semi-blanchi, ainsi que pour du riz blanchi à grains longs, ne peut avoir de sens que si l'on applique les taux utilisés pour convertir des valeurs relatives à une quantité de riz

décortiqué ou blanchi en une valeur relative à la même quantité de riz d'un autre stade de transformation ; qu'il convient, par conséquent, de préciser les règles générales concernant l'octroi des restitutions, arrêtées par le règlement n° 366/67/CEE <sup>(2)</sup>, afin que le texte de l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE ne puisse faire l'objet d'une application erronée omettant le recours à ces taux de conversion,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

Il est ajouté au règlement n° 366/67/CEE un article 5 *bis* ainsi libellé :

*« Article 5 bis*

En cas de fixation à l'avance de la restitution applicable à une exportation de riz paddy, de riz blanchi à grains longs ou de riz semi-blanchi, l'ajustement en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur lors de cette exportation, prévu à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est effectué en tenant compte des taux de conversion déterminés en application de l'article 19 sous a) dudit règlement. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1967.

*Par le Conseil*

*Le président*

**H. HOECHERL**

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

## RÈGLEMENT N° 1020/67/CEE DU CONSEIL

du 19 décembre 1967

complétant le règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne la restitution  
à accorder aux produits laitiers contenus dans la lactoalbumine exportée  
vers les pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que le règlement n° 195/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, modifiant le règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne les restitutions à accorder aux produits laitiers contenus dans des produits transformés exportés vers les pays tiers <sup>(2)</sup>, a introduit la possibilité d'accorder des restitutions à l'exportation de produits laitiers transformés en marchandises visées à l'annexe que ce règlement a ajoutée au règlement n° 13/64/CEE <sup>(3)</sup>; que parmi ces marchandises ne figure pas la lactoalbumine; que, toutefois, les mêmes raisons qui ont conduit à l'adoption du règlement n° 195/67/CEE sont également valables pour la lactoalbumine;

considérant qu'il convient, dès lors, d'ajouter cette marchandise à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement n° 13/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 195/67/CEE, est complétée par la position suivante :

« ex 35.02 Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :

A. Albumines :

ex II — autres :

Lactoalbumine »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1967.

*Par le Conseil*

*Le président*

H. HOECHERL

<sup>(1)</sup> JO n° 307 du 18. 12. 1967, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2819/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

**RÈGLEMENT N° 1021/67/CEE DE LA COMMISSION****du 20 décembre 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux  
et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE <sup>(2)</sup> et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1967.

*Par la Commission*

**S. L. MANSHOLT**

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 20 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Unités<br>de compte<br>par t/métrique |
|---------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------|
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil               | 51,03                                 |
| ex 10.01                              | Froment dur                            | 50,08                                 |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 35,88                                 |
| 10.03                                 | Orge                                   | 33,60                                 |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 31,61                                 |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 34,83 <sup>(1)</sup>                  |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 34,83                                 |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0                                     |
| ex 10.07 B                            | Millet                                 | 15,80                                 |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari              | 31,69                                 |
| ex 10.07 B                            | Non dénommés                           | 0                                     |
| 11.01 A                               | Farines de froment et d'épeautre       | 74,45                                 |
| 11.01 B                               | Farine de méteil                       | 74,45                                 |
| ex 11.01 C                            | Farine de seigle                       | 61,20                                 |
| ex 11.02 A I                          | Gruaux et semoules de froment dur      | 87,29                                 |
| ex 11.02 A I                          | Gruaux et semoules de froment tendre   | 79,99                                 |

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

**RÈGLEMENT N° 1022/67/CEE DE LA COMMISSION****du 20 décembre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales  
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE <sup>(2)</sup> et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1967.

*Par la Commission*

**S. L. MANSOLT**

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 20 décembre 1967 portant fixation des primes  
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>12 | 1 <sup>er</sup> term.<br>1 | 2 <sup>e</sup> term.<br>2 | 3 <sup>e</sup> term.<br>3 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|---------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ex 10.01                              | Froment tendre et mèteil               | 0             | 0                          | 0                         | 0,30                      |
| ex 10.01                              | Froment dur                            | 0             | 2,75                       | 2,75                      | 2,75                      |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0             | 0,60                       | 0,60                      | 0,60                      |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0             | 1,45                       | 1,45                      | 1,55                      |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Millet                                 | 0             | 9,00                       | 9,00                      | 9,75                      |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari              | 0             | 0,20                       | 0,20                      | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Non dénommés                           | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                | Courant<br>12 | 1 <sup>er</sup> term.<br>1 | 2 <sup>e</sup> term.<br>2 | 3 <sup>e</sup> term.<br>3 | 4 <sup>e</sup> term.<br>4 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ex 11.07<br>A I (a)                   | Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine | 0             | 0                          | 0                         | 0,053                     | 0,053                     |
| ex 11.07<br>A I (b)                   | Malt non torréfié, de froment, autre                         | 0             | 0                          | 0                         | 0,040                     | 0,040                     |
| ex 11.07<br>A II (a)                  | Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine     | 0             | 0,107                      | 0,107                     | 0,107                     | 0,107                     |
| ex 11.07<br>A II (b)                  | Malt non torréfié, d'orge, autre                             | 0             | 0,080                      | 0,080                     | 0,080                     | 0,080                     |
| ex 11.07<br>A III (a)                 | Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine      | 0             | 0,107                      | 0,107                     | 0,107                     | 0,107                     |
| ex 11.07<br>A III (b)                 | Malt non torréfié, autre, non dénommé                        | 0             | 0,080                      | 0,080                     | 0,080                     | 0,080                     |
| ex 11.07<br>B I                       | Malt torréfié, de froment                                    | 0             | 0                          | 0                         | 0,047                     | 0,047                     |
| ex 11.07<br>B II                      | Malt torréfié, d'orge                                        | 0             | 0,093                      | 0,093                     | 0,093                     | 0,093                     |
| ex 11.07<br>B III                     | Malt, torréfié, autre                                        | 0             | 0,093                      | 0,093                     | 0,093                     | 0,093                     |

## RÈGLEMENT N° 1023/67/CEE DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup> et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 991/67/CEE<sup>(2)</sup> et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

Considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 304 du 15. 12. 1967, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 20 décembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>12 | 1 <sup>er</sup> term.<br>1 | 2 <sup>e</sup> term.<br>2 | 3 <sup>e</sup> term.<br>3 |
|---------------------------------------|-------------------------------|---------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil      | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.01                              | Froment dur                   | 0             | + 2,75                     | + 2,75                    | + 2,75                    |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0             | + 1,45                     | + 1,55                    | + 1,30                    |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0             | 0                          | 0                         | — 1,25                    |
| 10.07 A                               | Sarrasin                      | —             | —                          | —                         | —                         |
| ex 10.07 B                            | Millet                        | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari     | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Non dénommés                  | —             | —                          | —                         | —                         |

## RÈGLEMENT N° 1024/67/CEE DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1967

modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de porc

## LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en-dessous de son prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement n° 614/67/CEE <sup>(3)</sup> ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 615/67/CEE <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 843/67/CEE <sup>(5)</sup>, les prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers des produits suivants désignés par leur sous-position tarifaire figurant à l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement n° 173/67/CEE <sup>(7)</sup>, ont été augmentés d'un montant supplémentaire :

a) pour les produits de la sous-position tarifaire ex 02.01 A III a) 1 :

- de 8 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, de Yougoslavie ou de Pologne,
- de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche ;

b) pour les produits de la sous-position tarifaire ex 02.06 B I a) 1 :

- de 8 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie ou de Pologne,
- de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

c) pour les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 2, ex 02.06 B I a) 2, ex 02.01 A III a) 3, ex 02.06 B I a) 3, ex 02.01 A III a) 4 et ex 02.06 B I a) 4 :

- de 10 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie ou de Pologne,
- de 15 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

considérant, toutefois, qu'en vertu du règlement n° 121/65/CEE <sup>(8)</sup>, les prélèvements applicables à l'importation des porc vivants et abattus des sous-positions ex 01.03 A II et ex 02.01 A III a) du tarif douanier commun, originaires et en provenance d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous les autres éléments indicatifs des prix pratiqués à l'exportation par les pays tiers, sont, pour les produits suivants en provenance des pays tiers, en moyenne inférieurs au prix d'écluse :

a) pour les produits de la sous-position tarifaire ex 02.01 A III a) 1 :

- de 8 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, de Yougoslavie, de Pologne, du Danemark ou de Finlande,

- de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche ;

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO n° 276 du 15. 11. 1967, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

<sup>(7)</sup> JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2604/67.

<sup>(8)</sup> JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.

b) pour les produits de la sous-position tarifaire ex 02.06 B I a) 1 :

- de 8 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie, de Pologne, du Danemark ou de Finlande,
- de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

c) pour les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 2, ex 02.06 B I a) 2, ex 02.01 A III a) 3, ex 02.06 B I a) 3, ex 02.01 A III a) 4 et ex 02.06 B I a) 4 :

- de 10 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie, de Pologne, du Danemark ou de Finlande,
- de 17,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que le règlement n° 137/67/CEE a établi les règles générales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écuse ; que le règlement n° 202/67/CEE prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 615/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 843/67/CEE, les prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers des produits suivants, désignés par leur sous-position tarifaire figurant à l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE, modifié par le règlement n° 173/67/CEE, ont été augmentés d'un montant supplémentaire,

en ce qui concerne les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 6 et ex 02.06 B I a) 6 :

- de 13,28 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Nor-

vège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie ou de Pologne.

- de 20,25 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les offres en provenance des pays tiers, déterminées en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués à l'exportation par les pays tiers, évoluent pour lesdits produits d'une manière correspondant aux offres relatives à leur produit pilote ; qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ; que le niveau de ce montant supplémentaire résulte de l'application des articles 2 et 3 de ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

Sont remplacés dans le règlement n° 615/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 843/67/CEE :

1. à l'article 1<sup>er</sup> deuxième alinéa sous a), troisième alinéa sous a), quatrième alinéa sous a), cinquième alinéa sous a), sixième alinéa sous a) et septième alinéa sous a), les termes « de Yougoslavie ou de Pologne » par les termes « de Yougoslavie, de Pologne, du Danemark ou de Finlande » ;
2. à l'article 1<sup>er</sup> quatrième alinéa sous b), cinquième alinéa sous b) et sixième alinéa sous b), les termes « 15 unités de compte par 100 kg » par les termes « 17,5 unités de compte par 100 kg » ;
3. à l'article 1<sup>er</sup> septième alinéa sous b), les termes « 20,25 unités de compte par 100 kg » par « 23,24 unités de compte par 100 kg ».

##### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1967.

*Par la Commission*

*Le président*

**Jean REY**

**RÈGLEMENT N° 1025/67/CEE DE LA COMMISSION****du 20 décembre 1967****fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles <sup>(2)</sup>, modifié par les règlements n°s 357/67/CEE <sup>(3)</sup> et 620/67/CEE <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/

CEE, modifié par le règlement n° 357/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer, pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité une restitution autre que celle fixée par le règlement n° 768/67/CEE <sup>(5)</sup> pour les œufs en coquille exportés en l'état ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, la restitution, applicable à l'exportation de 100 kilogrammes d'œufs en coquille, visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a) du règlement n° 122/67/CEE, sous la forme de marchandises reprises à son annexe est fixé à 10,00 unités de compte.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout États membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1967.

*Par la Commission*

**S. L. MANSOLT**

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° 261 du 28. 10. 1967, p. 4.

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

## INFORMATIONS

---

### CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

#### DÉCISION DU CONSEIL

du 8 décembre 1967

arrêtant un programme intérimaire de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(67/42/Euratom)

#### LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission qui a consulté le Comité scientifique et technique,

considérant que la période de cinq ans fixée par décision du Conseil, du 23 juillet 1962, arrêtant le deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique vient à expiration le 31 décembre 1967,

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'adopter un nouveau programme dont l'exécution commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1968,

considérant qu'il est nécessaire de procéder à une étude approfondie de l'orientation des activités futures de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant qu'en attendant le résultat de cette étude, il y a lieu d'adopter un programme intérimaire de durée réduite permettant d'assurer les dépenses de personnel et de fonctionnement courant et la poursuite des activités actuellement en cours tant au sein du Centre commun de recherches que dans les services centraux de la Commission,

#### DÉCIDE :

##### *Article premier*

Un programme de recherches et d'enseignement est arrêté pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Il comporte la poursuite des travaux en cours tant dans les établissements du Centre commun de recherches que dans les services centraux de la Commission, à l'exclusion de toute action nouvelle. Il comporte également le maintien en fonctions du personnel d'Euratom travaillant jusqu'ici en dehors des établissements du Centre commun de recherches, notamment pour poursuivre leurs travaux auprès de contractants de la Communauté lorsque cela s'avérera possible et opportun.

##### *Article 2*

Le plafond des engagements des dépenses inhérents à la réalisation de ce programme est fixé à 41 millions d'unités de compte, compte non tenu des moyens subsistant au 1<sup>er</sup> janvier 1968, l'unité de compte étant définie à l'article 19 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité).

##### *Article 3*

L'effectif global autorisé ne pourra dépasser, au 31 décembre 1968, 2.750 agents.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1967.

*Par le Conseil*

*Le président*

**G. STOLTENBERG**

## **STATISTIQUE AGRICOLE N° 10/1967**

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 10/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de 4 parties :

1. Bilans d'approvisionnement de l'ensemble des légumes et des fruits,
2. Bilans d'approvisionnement du marché de quelques espèces de légumes et de fruits,
3. Bilans d'approvisionnement d'autres produits végétaux.

Les trois premières parties constituent la suite, pour 1965/1966, des données publiées pour la première fois dans le fascicule numéro 6/1966 de la même série.

Les données définitives par pays pour 1964/1965 ainsi que les données récapitulatives pour la C.E.E. à partir de 1957/1958 y sont reprises également.

4. Commerce extérieur des produits agricoles réglementés.

La quatrième partie a permis la mise à jour, pour l'année 1966, des données dont la publication a débuté dans le numéro 2/1964 de la même série. Cette dernière édition s'est enrichie d'un tableau qui reprend, pour la première fois et depuis 1958, l'évolution des échanges intracommunautaires en millions de dollars pour l'ensemble des produits agricoles et les produits agricoles réglementés suivant les pays d'origine et de destination.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 97 pages. Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (minimum 8 numéros) est de 45 FF ou 450 FB.

## A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 150,—)

---

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, la présentation du Journal officiel sera modifiée ; les textes en seront répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel sera également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

Une lettre d'information plus détaillée sera adressée aux abonnés prochainement.